

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

imposant à la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L.515-15, L.515-17, L.515-19-3, R.515-39 et R.181-45 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fixe les dispositions relatives aux doubles parois ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 autorisant la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) et donnant acte de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par la société Dépôt de Pétrole d'Orléans (DPO) sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

Vu la note relative aux mesures supplémentaires du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 ;

Vu la convention de financement des mesures supplémentaires du 25 avril 2017 présentée en annexe 5 de la note susvisée ;

Vu l'étude de dangers révisée le 27 juin 2014, complétée le 27 février 2015 concernant l'établissement dépôts de pétrole d'Orléans (DPO) situé sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et actée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 ;

Vu le compte-rendu établi à l'issue de la réunion du groupe de travail des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT du 12 juin 2017 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers transmis le 31 janvier 2018 ;

Vu les études transmises par l'exploitant les 4 décembre 2017 et 10 avril 2018.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juin 2018 ;

Vu la notification à la société DPO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 28 juin 2018 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu et formuler des observations ;

Vu la notification à la société DPO du projet d'arrêté ;

Vu le courriel de la société DPO du 5 juillet 2018 par lequel elle indique n'avoir pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement exploité par la société DPO sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE relève du statut SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'exposition au risques du PPRT (logements, activités, ERP,...) ;

Considérant d'une part, que l'analyse de criticité réalisée dans les conditions prescrites à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé autour du site DPO à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, conclut à une situation de compatibilité des installations par rapport à son environnement ;

Considérant le résultat des investigations complémentaires menées dans le cadre de l'élaboration du PPRT précité qui ont permis d'une part, de connaître la vulnérabilité des enjeux précités (sur le bâti, les infrastructures,...) et d'autre part, de déterminer l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles ;

Considérant que l'objectif principal du PPRT est de réduire les risques et de définir pour cela la solution la plus appropriée à la situation du dépôt de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et qu'au vu de ces investigations complémentaires la solution : de mise en œuvre de doubles parois (dispositifs annulaires) autour des réservoirs 31 et 33, de réalisation de différents travaux de reconversion sur les réservoirs 23 et 32 et de modification de la cuvette de rétention du réservoir 32 pour stockage du gazole et de la cuvette de rétention du réservoir 23 pour le stockage d'essence, comme mesure supplémentaire a été actée par les Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT lors de la réunion du 12 juin 2017 précitée car elle s'est avérée d'un coût moindre que celle de l'application des mesures foncières ;

Considérant que la mise en œuvre de doubles parois (dispositifs annulaires) autour des réservoirs 31 et 33, la réalisation de différents travaux de reconversion sur les réservoirs 23 et 32 et la modification de la cuvette de rétention du réservoir 32 pour stockage du gazole et de la cuvette de rétention du réservoir 23 pour le stockage d'essence constituent des mesures supplémentaires de réduction des risques au sens de l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les mesures supplémentaires sont financées par convention signée le 25 avril 2017 et doivent être prescrites à l'exploitant suite à l'approbation du PPRT, par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS (DPO), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75009), pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, 133 avenue Denis Papin.

Article 2 : Nature des installations et mesures supplémentaires

2-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le premier tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est supprimé et remplacé par le tableau indiqué au point n°1 de l'annexe du présent arrêté (annexe non publiable).

2-2. Consistance des installations autorisées.

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions du point n°2 de l'annexe de cet arrêté (annexe non publiable).

2-3. Réalisation des mesures supplémentaires.

L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires suivantes :

Phase n°1	Travaux sur la cuvette n°2 et sur le réservoir n°23	Dévoisement des lignes DCI
		Compartimentation de la pomperie générale
		Réhaussement du muret situé entre la sous-cuvette du réservoir n°22 et la cuvette des réservoirs n°21-23 et création d'un muret dans la sous-cuvette des réservoirs n°21-23 pour porter le volume de rétention à 6 674 m ³
		Installation des pompes P10 et P11 dans la pomperie générale
		Modification du réservoir n°23 : écran flottant et gouttières permettant de canaliser le produit directement dans le compartiment de la rétention et d'éviter le ruissellement du produit sur la robe du réservoir
		Adaptation de la DCI
		Travaux de serrurerie, tuyauterie, électricité/instrumentation/automatisme
		Remise en service du réservoir n°23

Phase n°2	Travaux sur la cuvette n°3 et sur les caniveaux	Réaménagement de la pomperie
		Basculement progressif des pompes d'envoi vers le poste de chargement camions
		Dévoisement des lignes servant à la défense contre l'incendie (DCI)
		Dévoisement des câbles enterrés
		Création d'un caniveau le long de la cuvette 3, en liaison avec le caniveau de la gare d'arrivée TRAPIL et le caniveau vers le poste de chargement des camions (PCC)
		Compartimentation des caniveaux existants
		Dévoisement des lignes de l'unité de récupération des vapeurs
		Dévoisement de la ligne retour jauge
		Recouvrement des caniveaux au sein desquels des phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets létaux à l'extérieur des limites du site
Phase n°3	Travaux sur le réservoir n°33	Rampe d'accès pour le chantier
		Fondations et double paroi du réservoir n°33
		Travaux de serrurerie, tuyauterie, électricité/instrumentation/automatisme
		Adaptation de la DCI
		Remise en service réservoir n°33
Phase n°4	Travaux sur le réservoir n°31	Rampe d'accès pour le chantier
		Fondations et double paroi du réservoir n°31
		Travaux de serrurerie, tuyauterie, électricité/instrumentation/automatisme
		Adaptation de la DCI
		Remise en service réservoir n°31
Phase n°5	Travaux sur la cuvette n°3 et le réservoir n°32	Réaménagement des merlons de la sous-cuvette 32 de manière à ne pas être susceptible d'entraîner de phénomène dangereux ayant des effets thermiques létaux en dehors du site
		Remise en service réservoir n°32

2-4. Échéancier de réalisation des mesures supplémentaires

Ces mesures, réparties en lots d'études et de travaux, devront être achevées aux échéances fixées dans le tableau suivant :

Phase de travaux	Echéances de réalisation
Phase d'études	Décembre 2018
Phase n°1 - travaux sur la cuvette n°2 et sur le réservoir n°23	Septembre 2018
Phase n°2 - travaux pomperie cuvette n°3	Décembre 2019
Phase n°3 - travaux sur le bac n°33	Décembre 2020
Phase n°4 - travaux sur le bac n°31	Décembre 2021
Phase n°2 - travaux sur les caniveaux	Décembre 2021
Phase n°5 - travaux sur le bac n°32 et sa cuvette de rétention	Avril 2022

Article 3 : Réservoir n°23 et pomperies afférents

3-1. Réservoir n°23

Le réservoir n°23 est équipé de 2 gouttières (DN250) afin de canaliser vers le bas de la cuvette, la totalité des liquides sortant du réservoir lors d'un éventuel débordement de réservoir. Ce dispositif passif permet d'éviter la génération de vapeurs par ruissellement d'essence le long du réservoir.

La capacité d'évacuation d'un seul des deux trop pleins est supérieure à 900 m³/h.

Ce dispositif est maintenu de façon à être efficace en permanence. Les événements de respiration ne sont pas connectés aux gouttières.

Les piquages, accessoires et instruments du réservoir sont tous conservés.

Le réservoir n°23 est alimenté en essence depuis la gare d'arrivée TRAPIL. La ligne DN300 est réutilisée après vérification de son état.

La ligne de soutirage DN200 est conservée, en partie dévoyée et réaffectée en essence.

L'instrumentation du réservoir est compatible avec sa nouvelle affectation.

Le réservoir n°23 dispose d'un système dit de balance de ligne permettant de détecter des fuites accidentelles et de plus de 12 m³/h sur un réseau de tuyauteries du dépôt et de bacs à partir d'un différentiel des mouvements (débits de réception et de chargement carburants) et des encours (niveaux du réservoir).

Le réservoir est équipé de sécurités anti-débordements indépendantes, une sonde de niveau haut et une sonde de niveau très haut, les capteurs de chacune des sondes sont indépendants les uns des autres.

De plus ces sondes sont indépendantes de la sonde de niveau d'exploitation des réservoirs (NE).

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH) ou d'un arrêt d'urgence, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours (fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipe-line et celle du réservoir concerné) dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des réservoirs livrés entre le déclenchement du niveau très haut d'un réservoir et le débordement dudit réservoir.

En outre, le dépassement du niveau haut (NH) entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation.

Après une temporisation, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des réservoirs livrés entre le déclenchement du niveau haut d'un réservoir et le déclenchement du niveau très haut dudit réservoir, l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut (NTH).

La capacité maximale autorisée dans le réservoir n°23 correspond au niveau haut (équivalent à un volume de 6 257 m³).

3-2. Pomperies

Deux pompes (dont une de secours) de débit nominal 270 m³/h, sont installées au droit des massifs P10 et P11. Elles alimentent les bras de chargement en essence soutirées dans le bac n°23. Ces pompes sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

La pomperie générale est compartimentée de façon à limiter la surface d'épandage en cas de rupture d'une ligne essence.

Des détecteurs hydrocarbures gaz et liquide sont installés en point bas de la rétention de la pomperie essence.

Article 4 : Rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23.

4-1. Volume

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, le réservoir n°23 est associé à une capacité utile de rétention spécifique contenant les réservoirs n°21 et n°23 et dont le volume est au moins égal à 6 674 m³.

4-2. Dispositions constructives

La hauteur du mur ou merlon de séparation entre la rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 et le compartiment de la rétention n°2 qui contient le réservoir n°22 est supérieur ou égal à 2,5 mètres par rapport au niveau du fond de la cuvette et est inférieure à la hauteur des merlons extérieurs de la cuvette n°2.

Le mur ou merlon de séparation entre la rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 et le compartiment de la rétention n°2 qui contient le réservoir n°22, est RE 240 et les traversées de ce mur ou merlon par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

Le mur ou merlon de séparation entre la rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 et le compartiment de la rétention n°2 qui contient le réservoir n°22, est conçu et entretenu pour résister à une pression dynamique égale à 2 fois la pression statique du produit.

La hauteur du mur ou merlon permettant le rétrécissement de la surface de la rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23, est supérieur ou égal à 2,5 mètres par rapport au niveau du fond de la cuvette et est inférieure à la hauteur des merlons extérieurs de la cuvette n°2.

Le mur ou merlon permettant le rétrécissement de la surface de la rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 est RE 240 et les traversées de ce mur ou merlon par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

Le mur ou merlon permettant le rétrécissement de la surface de la rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 est conçu et entretenu pour résister à une pression dynamique égale à 2 fois la pression statique du produit.

4-3. Maintenance

La rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi, de cette sous-rétention.

4-4. Exploitation

La rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23 ne peut pas être également affectée au stockage de récipients mobiles et citernes.

4-5 . Instrumentation de sécurité

Chaque compartiment est dotée de détecteurs hydrocarbures gaz et liquides positionnés au point bas.

Sur détection d'au moins 2 détecteurs d'hydrocarbures gazeux et/ou liquides, l'isolement des réservoirs 21 et 23 est automatiquement déclenché.

Cette double détection déclenche également automatiquement le lancement du scénario d'extinction ou de temporisation de la rétention 21-23. Cette prescription est applicable selon l'échéance de réalisation associée à la phase n°4, définie au point 2-3 du présent arrêté.

La détection liquide dans la sous-rétention 21-23 entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation.

Sur déclenchement de la détection de liquides dans la sous-rétention 21-23, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours (fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipe-line et celle du réservoir concerné). L'agent d'exploitation effectue une levée de doute dans un délai déterminé et adapté à la cinétique d'apparition des phénomènes dangereux. L'agent d'exploitation lance, le cas échéant, le scénario POI adéquat.

4-6 . Défense incendie.

L'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

« La sous-cuvette contenant les réservoirs 21 et 23 dispose de 2 déversoirs de débit unitaire de 3 000 l/minute et d'un déversoir de débit unitaire de 1 500 l/minute.

Le compartiment contenant le réservoir 22 dispose de 2 déversoirs de débit unitaire de 3 000 l/minute. »

Article 5 : Réservoirs n°31 et n°33.

5-1. Piquages et accessoires

Les piquages suivants sont équipés d'une vanne à sécurité positive et sécurité feu motorisée pilotable depuis la supervision, située à l'intérieur de la double paroi :

- Tubulure d'entrée - diamètre nominal (DN) 300
- Tubulure de sortie - DN250
- Tubulure de sortie unité de récupération de vapeurs (URV) - DN80
- Tubulure d'entrée URV/retour jauge - DN80

Un second organe de sécurité, de type clapet, est également installé à l'intérieur de la double paroi.

A l'extérieur de la double paroi, chaque ligne est équipée d'une vanne manuelle d'isolement et d'une vanne de purge.

Des lignes de décompression (DN20) sont installées entre le clapet et la vanne manuelle. Elles sont situées à l'intérieur de la double paroi.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes précitées.

En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

5-2. Matériels incendie

Les protections incendie des réservoirs ne sont pas modifiées.

5-3. Instrumentation

Les instruments existants et nouveaux du tableau ci-dessous sont installés dans les réservoirs n°31 et n°33.

Quantité	Dénomination
1	Téléjaugeur
1	Détecteur de niveau haut et très haut
1	Indicateur de niveau
1	Indicateur de température
1	Vanne automatique entrée produit
1	Vanne automatique sortie produit
1	Vanne automatique URV aller
1	Vanne automatique URV retour

Les réservoirs sont équipés de sécurités anti-débordements indépendantes, une sonde de niveau haut et une sonde de niveau très haut, les capteurs de chacune des sondes sont indépendants les uns des autres.

De plus ces sondes sont indépendantes de la sonde de niveau d'exploitation des réservoirs (NE).

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH) ou d'un arrêt d'urgence, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours (fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipe-line et celle du réservoir concerné) dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des réservoirs livrés entre le déclenchement du niveau très haut d'un réservoir et le débordement dudit réservoir.

En outre, le dépassement du niveau haut (NH) entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation.

Après une temporisation, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des réservoirs livrés entre le déclenchement du niveau haut d'un réservoir et le déclenchement du niveau très haut dudit réservoir, l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut (NTH).

Les positions des deux détecteurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

Article 6 : Doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.

6-1. Volume.

La capacité utile de rétention est égale à la capacité du réservoir qui lui est associé.

En sus des volumes définis à l'alinéa précédent, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;

- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

6-2. Dispositions constructives

La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est de 3 mètres et permet le placement des organes de sectionnement ainsi que l'exploitation et la maintenance courante.

La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.

Les doubles parois sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieur à 10^{-8} m/s ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique précisée ci-dessus ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

6-3. Instrumentation de sécurité

L'espace annulaire est équipé d'une détection adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse.

La détection de présence du produit stocké est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.

La détection de présence de liquide inflammable ou de gaz dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.

La détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.

Chaque espace annulaire est instrumenté par :

Quantité	Dénomination
1	Transmetteur de niveau
1	Détecteur de niveau très haut (liquide)
>=1	Détecteur d'hydrocarbure gazeux
>=1	Détecteur d'hydrocarbure liquide
>=1	Détection feu
1	Alarme lumineuse
1	Alarme sonore

6-4. Dispositif d'extinction dans l'espace annulaire

L'ensemble de l'extinction est assurée par des matériels fixes d'application douce. Les couronnes des réservoirs sont utilisées en secours d'un autre matériel de type boîte à mousse ou déversoir.

Pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont notamment mises en place les dispositions suivantes :

- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;
- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;
- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;
- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;
- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.

Le réseau de l'exploitant est conçu de telle sorte qu'il puisse être secouru et réalimenté par les moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics en cas de défaillance de l'ensemble du réseau principal et du (ou des) réseau(x) de secours. Le réseau principal est testé tous les ans par l'exploitant. Le dispositif d'alimentation du réseau de secours est compatible avec les moyens des secours publics.

6-5. Prescriptions spécifiques aux doubles parois métalliques

Les prescriptions de cet article ne sont applicables qu'aux doubles parois métalliques.

Les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit.

Le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs).

Le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir tel que démontré dans l'étude de dangers.

L'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse de type boîte à mousse ou déversoirs qui permettent l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. La stratégie de lutte contre l'incendie ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics.

Les couronnes des bacs 31 et 33 peuvent être utilisées en application mousse en cas de non-fonctionnement des boîtes à mousse ou déversoirs.

La détection de présence de liquide inflammable ou de gaz inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.

La détection feu dans l'espace annulaire provoque l'isolement du réservoir, le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure).

Le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes. La présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.

6-6. Gestion des eaux pluviales dans l'espace annulaire

À l'intérieur de l'espace annulaire, des puisards sont répartis et équipés d'une pompe de relevage. La tuyauterie d'évacuation passe au-dessus de la double paroi avant de rejoindre le réseau des eaux susceptibles d'être polluées (ESP).

La mise en marche des pompes de relevage s'effectue manuellement, via un boîtier de commande sur les passerelles des réservoirs. L'arrêt des pompes est automatique.

6-7. Accès

Les doubles parois sont équipées de dispositifs permettant leur accès en toute sécurité pour leur contrôle et leur entretien. Leur conception, leur réalisation et leur maintenance ne doivent pas induire un affaiblissement de la double paroi.

Article 7 : Rétention contenant le réservoir n°32

7-1. Volume

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, le réservoir n°32 est associé à une capacité utile de rétention spécifique ne contenant que le-dit réservoir et dont le volume est au moins égal à la capacité autorisée pour le stockage de liquide inflammable dans le-dit réservoir et permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

7-2. Dispositions constructives

La rétention associée au réservoir n°32 est conçue de manière à ne pas être susceptible d'entraîner de phénomène dangereux ayant des effets thermiques létaux en dehors du site.

La surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention.

Les parois de la rétention du réservoir n°32 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du réservoir et de la nature de ses assises.

7-3. Maintenance

La rétention contenant le réservoir n°32 fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi, de cette sous-rétention.

7-4. Exploitation

La rétention contenant le réservoir n°32 ne peut pas être également affectée au stockage de récipients mobiles et citernes.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention du réservoir n°32 ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

7-5. Dispositif d'extinction.

L'exploitant est autonome pour l'extinction de la cuvette contenant le réservoir 32.

7-6. Rétention déportée

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

7-7. Pomperie

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention du réservoir n°32 sous réserve :

- qu'elle assure le transfert de liquides inflammables de même catégorie que les liquides inflammables stockés dans le réservoir n°32, et
- qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, depuis l'extérieur de la rétention.

Cette pompe est équipée d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 8 : Tuyauteries et caniveaux

8-1. Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Le vissage des nouvelles tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, situées à l'intérieur des rétentions, est complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs ou merlon en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

8-2. Caniveaux

Toutes les tuyauteries d'essence sont placées dans des caniveaux pouvant contenir un volume de liquide représentant les fuites prévues dans l'étude de dangers.

Tous les caniveaux sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Un détecteur hydrocarbure liquides est présent au point bas de chaque caniveau.

Un détecteur hydrocarbure gaz est présent au point bas de chaque caniveau ayant des tuyauteries essence.

Un caniveau permettant de conserver un écoulement gravitaire depuis le soutirage du réservoir 33 jusqu'à la pomperie est situé le long de la cuvette 3.

Ce caniveau contient les lignes du tableau ci-dessous :

n°1	Réception TRAPIL – Sans Plomb 95 (SP95)
n°2	Réception TRAPIL - Sans Plomb 98 (SP98)
n°3	Soutirage Réservoir n°31 vers pomperie
n°4	Soutirage Réservoir n°33 vers pomperie
n°5	Chargement Sans Plomb 95 vers Poste de chargement de camions (PCC)
n°6	Chargement Sans Plomb 95 vers PCC
n°7	Chargement Sans Plomb 98 vers PCC
n°8	Boucle Unité de récupération de vapeurs (URV)-Aller
n°9	Boucle URV-Retour/retour jauge SP95
n°10	Retour jauge SP98

Les portions de caniveaux, au sein desquels des phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer des effets létaux à l'extérieur du site, sont recouvertes pour éviter la dispersion du nuage de vapeurs inflammables.

La boucle URV reliée aux réservoirs n°31 et/ou 33 (2*DN100), chemine via les caniveaux n°5 puis n°4.

Article 9 : Conformité vis-à-vis du PPRT

L'aménagement et l'implantation des nouvelles installations sont réalisés conformément aux plans et données prises en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de l'établissement et figurant dans les documents d'information transmis.

Les solutions techniques retenues pour leurs exploitations doivent respecter les exigences réglementaires en matière de réduction des risques à la source.

La mise en œuvre des mesures supplémentaires de réduction des risques ne doit pas engendrer de modification des distances d'effets retenues dans le cadre du PPRT, sauf à ce que ce soit dans le sens d'une diminution des effets.

Article 10 : Échéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance de réalisation
Article 3	Réservoir n°23 et pomperies afférents	À compter de la mise en essence du réservoir n°23.
Article 4	Rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23	
Article 5	Réservoirs n°31 et n°33	À compter de la remise en service des réservoirs n°31 et n°33, suite aux travaux définis à l'article 2.3 du présent arrêté.
Article 6	Doubles parois autour des réservoirs 31 et 33	
Article 7	Rétention contenant le réservoir n°32	À compter de la mise en gasoil du réservoir n°32.
Article 8	Tuyauteries et caniveaux	À compter de la remise en service des réservoirs n°23, n°31, n°33 et n°32 en ce qui les concerne.

Article 11 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-BRAYE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe,
Signé :Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à : **Original : Dossier****Par voie postale :**

Exploitant: M. le Chef d'Etablissement
Société Dépôts de Pétrole d'Orléans
133 avenue Denis Papin
45800 ST JEAN DE BRAYE

Raffinerie du Midi -DPO-
76 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Hôtel de Ville
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire
 - Unité Départementale du Loiret
 - Service Environnement Industriel et Risques
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - Service SUA
 - Service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Loiret -Pôle Santé Publique et Environnementale
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret - Service de l'inspection du travail
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours